



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LACIRCULATION DANS LE SECTEUR DE BOIS
D'OLIVES A L'OCCASION DE LA
MANIFESTATION INTITULÉE « LES FOULÉES
DE BOIS D'OLIVES »
LE DIMANCHE 25 AOÛT 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU la demande du **Club d'Athlétisme Loisirs et Santé du Sud (CAL S)** ; en date du **04 juin 2024**.

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN** Directrice Générale Adjointe des Services,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « **LES FOULÉES DE BOIS D'OLIVES** » organisée par le **Club d'Athlétisme Loisirs et Santé du Sud (CAL S)** le **dimanche 25 août 2024**, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation sur le secteur de **BOIS D'OLIVES**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Le public est informé du déroulement de différentes courses pédestres et marches sur le secteur de Bois d'Olivés, le **dimanche 25 août 2024** selon les modalités suivantes :

- * **Course pédestre de 21 kilomètres** : de 6H30 à 9H45,
- * **Course pédestre de 12 kilomètres** : de 7H00 à 9H00,
- * **Marche de 10 kilomètres** : de 7H30 à 10H00,

Voir parcours en annexes.

-En raison des perturbations prévisibles, l'ensemble des usagers de la route empruntant l'itinéraire susvisé doit porter une attention particulière à cette manifestation et adapter son comportement par souci de sécurité.

-Des signaleurs identifiables par le port de chasubles seront postés aux points critiques.

ARTICLE 2/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

ARTICLE 4/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché sur le site.

Fait à Saint-Pierre, le 22 AOUT 2024

Michel FONTAINE

 le Maire et par Délégation
Magalie POTHIN
Magalie POTHIN